

CEE - CLUB EJECUTIVAS ESPANOLAS

STATUTS

ARTICLE I - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

Club de Ejecutivas Españolas

et dont le sigle est CEE.

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour objet:

- de créer une structure indépendante visant à renforcer, développer, promouvoir et améliorer la présence et la reconnaissance des femmes espagnoles en France et leur épanouissement, notamment dans les secteurs de l'économie, l'entrepreneuriat, l'innovation, la santé, l'éducation et la culture;

- de favoriser l'échange et le partage d'informations, de retours d'expérience et de meilleures pratiques en ce qui concerne la participation des femmes dans les centres de direction des entreprises, entre l'Espagne et la France, d'une part entre ses membres, d'autre part avec les organismes espagnols, français et/ou étrangers qui jouent un rôle en ce domaine, et en particulier en collaboration avec les associations ayant des objectifs analogues et ses diverses représentations nationales et internationales ;

- d'assurer la représentation des femmes exécutives dirigeantes d'entreprise, auprès des tiers, des Pouvoirs publics et de toutes institutions représentatives qui créent des liens d'amitié et d'échange entre l'Espagne et la France, comme l'Ambassade Espagnole à Paris, La Chambre de Commerce Espagnole en France (COCEF), et l'association DIALOGO;

- participer à la réflexion dans les projets d'avenir comme la digitalisation, la transition énergétique et écologique, la formation

professionnelle et favoriser la reconnaissance et la présence des femmes dans les projets stratégiques ;

L'Association s'interdit toute activité politique.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 11 bis rue Jean-Baptiste Dumas, 75017 Paris. Il pourra être transféré en tout endroit en Région Parisienne sur simple décision du Bureau.

ARTICLE IV - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE V - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- des commissions de travail qui pourront être chargées de mettre au point et/ou de se prononcer, par des avis, recommandations, résolutions, sur tout aspect technique, juridique, scientifique ou économique. Les commissions de travail sont constituées par décision du Bureau.

- la concertation avec les Pouvoirs publics, afin d'œuvrer pour que les intérêts des membres et de l'Association soient pris en compte dans les législations relatives ;

- la concertation avec tout organisme professionnel ou d'usagers susceptible d'avoir des préoccupations en commun avec l'Association ;

- la publication d'écrits professionnels de haute qualité, adossés sur des expériences et pratiques opérationnelles et/ou sur des recherches scientifiques, tels que articles, bulletins, périodiques ou circulaires ;

- l'organisation de manifestations telles que conférences, congrès, commissions d'études, actions de formation, etc.

- la prestation de services d'intérêt commun entre les membres de l'Association ou destinés à un groupe de membres en particulier ;

Pour garantir la pertinence et l'indépendance des travaux entrepris au sein de l'association, il est créé un poste de Conseiller Scientifique.

ARTICLE VI - Composition

L'Association se compose de membres personnes physiques ou morales, dont les droits et obligations respectifs diffèrent sur certains aspects, conformément aux dispositions des Statuts de l'Association ou de son Règlement Intérieur.

Ces membres personnes physiques ou morales appartiennent à l'une des catégories suivantes :

1°) sociétaires

Sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales qui ont versé la cotisation annuelle qui leur est applicable, et qui remplissent les conditions décrites dans l'article VII.

Les sociétaires incluent les membres fondateurs, qui sont les personnes physiques signataires des présents Statuts.

2°) membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur tout membre, désigné comme tel par le Bureau pour s'être acquitté d'une cotisation dont le montant annuel est supérieur à celui de la cotisation annuelle applicable à sa catégorie.

3°) membres observateurs

Le Bureau peut accorder, pour une durée variable, l'adhésion à toute personne physique ou morale, avec la qualité de membre observateur.

les membres observateurs ne sont ni éligibles, ni électeurs et plus généralement ne peuvent participer aux votes de toute assemblée générale. Ils peuvent néanmoins être invités, sur décision du Bureau, à assister aux dites assemblées.

A cette exception près, un membre observateur bénéficie des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que les autres membres. Le montant des cotisations applicables aux membres observateurs est la moitié de la cotisation prévue pour les membres actifs.

La qualité de membre observateur prend fin au terme de la période fixée par le Bureau

4°) membres d'honneur

Ce sont des personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, prises parmi les personnes qui, rendent ou ont rendu des services importants à l'Association, ou occupent des fonctions ou ont une renommée significative dans le domaine de l'externalisation

Ils assistent à l'Assemblée générale sans droit de vote et sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE VII - Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, il faut

- (i) avoir la pleine capacité juridique et exercer son activité, en tout ou en partie, dans le cadre d'un ou plusieurs pays de l'Union européenne ;
- (ii) être une personne physique, ou une personne morale (organisme, association, entreprise ou autre), intéressée par ou œuvrant dans le domaine de la promotion et reconnaissance des femmes.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le demandeur. Elles font l'objet d'une revue par le Bureau, qui les accepte ou les refuse suivant un processus.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres, qui comprennent (a) les cotisations dues par les membres personnes physiques, (b) les cotisations dues par les membres personnes morales et (c) les cotisations dues par les membres personnes physiques représentantes de personnes morales.
- des subventions de toute nature ;
- du revenu de ses biens,

- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est responsable des engagements contractés par elle ; le patrimoine de l'Association, seul, en répond.

ARTICLE IX - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association disparaît :

- par la perte des conditions d'adhésion mentionnées à l'article VII ;
- par la démission ;
- par la radiation pour non paiement de la cotisation aux dates fixées par le Règlement Intérieur ;
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Bureau (y compris notamment en cas d'agissement ou de prise de position contraire à la déontologie professionnelle ou aux intérêts de l'Association) ; la décision de radiation sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision ;
- par toute autre cause prévue ou autorisée par la loi .

Toute personne qui perd sa qualité de membre ne peut prétendre au remboursement, même partiel, de sa cotisation annuelle ni, a fortiori, au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE X - Composition du Conseil d'administration

Composition initiale

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend jusqu'à 15 membres et qui est initialement composé des membres fondateurs de l'Association, désignés à qualité lors de l'Assemblée Générale Constitutive .

Les membres personnes morales ne peuvent avoir la qualité de membres du Conseil d'Administration.

Nominations ultérieures et renouvellement du Conseil d'administration

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans. Toutefois, dès la fin de la deuxième année d'existence de l'Association, un premier renouvellement des membres du Conseil d'Administration, non membres du Bureau, interviendra, à concurrence de la moitié de ses membres.

L'Assemblée Constitutive précise l'ordre de précedence de ce renouvellement pour les membres fondateurs formant le premier Conseil d'Administration.

Pour tout renouvellement, l'Assemblée générale élit les membres suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur, en s'efforçant de tenir compte de la représentativité des services offerts ou des branches d'activité.

Réélection

Les membres sortants sont rééligibles, sans limitation du nombre de mandats.

Règles générales

En cas de vacance, par suite de démission ou de toute autre cause, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à courir de son mandat sous réserve de confirmation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

L'administrateur dont la nomination effectuée dans ces conditions n'a pas été ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire, doit immédiatement abandonner ses fonctions. Les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration avec sa participation n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE XI - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation écrite du Président ou du Secrétaire Général, ou à la demande du tiers de ses membres.

La moitié des membres du Conseil d'administration doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations.

En cas de quorum non atteint, le Président ou le Secrétaire Général convoque à nouveau le Conseil d'administration qui pourra, lors d'une

prochaine réunion obligatoirement fixée hors vacances scolaires, prendre valablement toute décision ressortant de la compétence du Conseil d'Administration sans quorum requis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut également prendre toute décision par voie de délibération écrite signée de la majorité de ses membres, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

ARTICLE XII - Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent avoir droit à remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'association, sur présentation des justificatifs correspondants et à condition d'avoir eu autorisation préalable écrite du Président.

ARTICLE XIII - Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du Bureau.

Il peut mandater toute personne de son choix pour un objet déterminé et pour une durée limitée.

Cette énumération n'est pas limitative.

L'article XIV détaille et précise certaines de ces tâches qui sont allouées aux membres du Bureau.

ARTICLE XIV - Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général, ainsi que des Vice-Présidents, qui constituent le Bureau de l'Association.

Les Vice-Présidents sont désignés par le Conseil d'Administration au nombre maximum de 5.

Le Conseil peut également nommer un Vice-Trésorier et un Vice-Secrétaire Général pour assister les titulaires.

Le mandat des membres du Bureau est de deux ans, sauf réduction de ce mandat lié à la perte de qualité de membre du Conseil d'administration.

La désignation des membres du Bureau se fait à la majorité des votants, à bulletin secret, à l'exception de la désignation du premier Bureau qui est effectuée par l'Assemblée Générale Constitutive.

Le renouvellement des membres du Bureau obéit aux règles stipulées pour le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Un quorum de trois membres du Bureau est requis pour les délibérations du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion. Il n'a pas à justifier de sa décision. Il propose au Conseil d'Administration toute modification du Règlement Intérieur. Il autorise tout acte, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque, ainsi que tout contrat de travail

Le Président

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration. Il convoque les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de la compétence du Conseil d'Administration et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice ou transiger au nom de l'Association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents

Ils assistent le Président dans l'animation de l'association et, le cas échéant, assurent la délégation de toute mission qui leur est confiée par le Bureau, auquel cas ils peuvent en faire état dans leur titre (ex : Vice-Président CEE – Responsable des relations extérieures)

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance avec les membres et avec les tiers, et des archives de l'association. Il représente, avec le Président, l'association dans ses relations avec les tiers, dans la limite de l'objet de l'Association et de la compétence du Conseil d'Administration. Il a également pour compétence de convoquer les assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités, y compris de publicité, prescrites.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Les achats et les ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE XV - La Commission d'arbitrage

Il est institué une commission d'arbitrage qui a pour mission d'intervenir à la suite d'une plainte déposée contre un membre de l'Association par un autre membre ou sur tout

autre problème qui lui est soumis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE XVI – Le Conseiller Scientifique

Une Conseiller Scientifique pourra être nommé pour deux ans par le Bureau.

Il pourra être consulté par le Conseil d'Administration, le Bureau ou une Commission de travail.

Il est membre de droit et doit régler la cotisation annuelle applicable aux sociétaires personnes physiques.

Il exerce sa mission à titre gratuit et n'a pas de droit de vote dans aucun des organismes collégiaux prévus par les présents Statuts.

ARTICLE XVII - Assemblées générales : dispositions communes

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres étant précisé que les membres d'honneur, y participent sans droit de vote.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Le Règlement Intérieur détaille les règles de fonctionnement de l'Assemblée générale.

ARTICLE XVIII - Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an :

- pour entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association ;
- pour approuver les comptes de l'exercice correspondant à l'année civile ;
- pour pourvoir au renouvellement et à l'élection des membres du Conseil d'administration ;

L'Assemblée peut également se réunir sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration :

- pour conférer au Conseil d'administration ou à certains membres du Bureau toute autorisation nécessaire pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;

- pour procéder à l'agrément des membres d'honneur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée en présence ou par représentation, du tiers au moins du nombre des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette deuxième réunion, portant sur le même ordre du jour, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières relatives au mode d'élection des membres du Conseil d'administration prévu à l'article VI du règlement intérieur.

ARTICLE XIX - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, ou encore sur la fusion avec toute association de même objet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée en présence ou par représentation, de la moitié au moins du nombre des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette deuxième réunion, portant sur le même ordre du jour, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE XX - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux de délibération du Conseil d'administration sont transcrits, par le Secrétaire, sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE XXI - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE XXI - Formalités

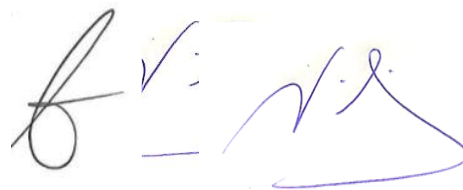
Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication proscrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

ARTICLE XXII - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise les présents statuts.

* * *

Fait à Paris
Le 3 décembre 2020



Présidente

Secrétaire Général